

Technicien principal de 1^e classe – Examen avancement de grade

Mise à jour : 23 février 2023

Les conditions d'inscription

Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de technicien principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois en application du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 :

Une disposition transitoire permet **aux candidats de cette session 2023** d'être admis à concourir s'ils remplissent les anciennes conditions, au plus tard, au 31 décembre 2023.

Soit :

AVANT reclassement au 1^{er} septembre 2022, les techniciens principaux de 2^e classe justifiant **au 31 décembre 2023 au plus tard** :

- d'1 an dans le 5^e échelon de leur grade
- et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les épreuves

L'examen d'avancement de grade comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – Dispositions statutaires cadres d'emplois de catégorie B

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié - Statut particulier

Décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 - Examen avancement de grade technicien principal de 1^{re} classe

Arrêté du 15 juillet 2011 - Programme concours et examens professionnels

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié – Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade